

Le 7 avril 2008

***Avis rendu par le Haut Conseil du Commissariat aux Comptes
en application de l'article R.821-6 du code de commerce
sur une saisine individuelle portant sur une succession de missions***

Introduction

Le Haut Conseil a été saisi par un commissaire aux comptes, sur le fondement de l'article R. 821-6 du code de commerce, de la situation qui suit :

En juin 2006, le Conseil d'Administration d'un Office Public d'Aménagement et de Construction (l'« OPAC »), alors régi par les règles de la comptabilité publique, a décidé de soumettre celui-ci aux règles de la comptabilité commerciale à compter du 1er janvier 2008.

A ce titre, en octobre 2006, l'OPAC a lancé un appel d'offres portant sur une prestation d'accompagnement au passage en comptabilité commerciale.

La prestation a été réalisée par une société d'expertise comptable et de commissariat aux comptes dénommée « Cabinet X » entre le mois de décembre 2006 et le mois de décembre 2007.

Le Cabinet X est aujourd'hui pressenti pour devenir le commissaire aux comptes de l'OPAC à compter de l'exercice 2008.

Interrogé par le Cabinet X sur la possibilité pour ce dernier d'accepter un mandat de commissaire aux comptes dans l'OPAC à compter de l'exercice 2008, le Haut Conseil a rendu l'avis qui suit.

Avis rendu par le Haut Conseil

Le Haut Conseil a procédé à l'analyse des travaux réalisés par le Cabinet X antérieurement au mandat de commissaire aux comptes pour lequel il est pressenti, au regard des articles 20 et 29 III du code de déontologie.

Il ressort de la proposition de mission établie par le Cabinet X, en réponse à l'appel d'offres lancé par l'OPAC, que l'objet de la prestation est « *l'accompagnement à la mise en place d'une comptabilité commerciale et à la validation de l'organisation des pratiques liées à ce passage* ».

Le Haut Conseil relève que la prestation décrite dans la proposition de mission comprend notamment les travaux qui suivent :

- prise de connaissance de l'organisation des services comptable et financier, des procédures en vigueur en termes de circuit et de validation des documents et des procédures de contrôle mises en place,
- définition des circuits et des procédures concernant principalement la comptabilité fournisseur, le recouvrement et la trésorerie,
- examen des besoins de l'entité et proposition à cette dernière d'une procédure d'organisation des services comptable et financier prévoyant la répartition des tâches, le circuit des documents et la répartition des contrôles,
- définition des modifications informatiques inhérentes au nouveau processus comptable,
- mise en place de la procédure d'arrêté des comptes au 31 décembre 2007.

En application de l'article 20 du code de déontologie, le Haut Conseil estime que la fourniture d'une telle prestation à une entité, par un professionnel n'exerçant pas en qualité de commissaire aux comptes, le placerait en situation d'auto-révision s'il acceptait, au cours de l'exercice suivant, un mandat de commissaire aux comptes dans cette entité. En effet, il serait conduit à porter une appréciation sur les informations financières produites selon des procédures qu'il a lui-même définies.

En conséquence, le Haut Conseil estime que, si le Cabinet X a réalisé les travaux décrits ci-dessus, la seule mesure de sauvegarde appropriée est le refus du mandat de commissaire aux comptes dans l'entité concernée.

Christine THIN

Présidente